



AMICALE DU TERRE-NEUVE DE GENEVE ET BASSIN LÉMANIQUE - ATNGBL

STATUTS

1 – Définitions générales

Art.1 : Nom et siège

L'amicale du Terre-Neuve de Genève et Bassin Lémanique, ci-après nommée ATNGBL, est une société privée sans but lucratif. Son siège juridique est à l'adresse du-de la président-e en fonction.

Art.2 : Responsabilité

Chaque membre est tenu pour responsable des dégâts matériels ou corporels que peut occasionner son chien. L'ATNGBL possède une assurance collective RC auprès d'une compagnie d'assurance qui peut être sollicitée lors d'entraînements ou de manifestations. Les enfants de moins de 16 ans qui participent aux activités de l'amicale sont sous la responsabilité de leur responsable légal.

Art. 3 : L'ATNGBL a pour buts :

- D'assister et de conseiller les propriétaires des chiens membres de l'amicale à l'éducation de leur compagnon lors d'entraînements au sol ou à l'eau
- Promouvoir le travail aquatique en binôme, quelle que soit la race du chien, et œuvrer pour faire reconnaître ces chiens d'utilité publique
- D'encourager une meilleure cohabitation entre propriétaires et non-propriétaires de chiens

Art. 4 : L'ATNGBL s'efforce d'atteindre ses buts

- En faisant connaître les caractéristiques de la race Terre-Neuve et autres
- En collaborant avec des clubs de travail à l'eau
- En participant aux expositions et réunions organisées pour les Terre-Neuve et autres races
- En organisant des rencontres ou démonstrations

2 – Organisation

Art. 5 : Peuvent être admis au sein de l'ATNGBL

- Les personnes possédant un Terre-Neuve ou Landseer, ou toutes autres races de chiens ayant des aptitudes pour le travail à l'eau (membre actif)
- Les membres sympathisants désireux d'apporter leur soutien à l'amicale (membre non actif)

Avant l'admission d'un nouveau membre (membre actif), ce dernier se doit de participer au minimum à 3 entraînements avant la validation par le comité de son admission au sein de l'amicale.

Les mineurs ne peuvent être acceptés qu'avec le consentement de leur représentant légal. Par leur admission, les membres de l'ATNGBL reconnaissent les statuts ainsi que la charte de bonne conduite et s'engagent à les respecter.

Art.6 : Membres d'honneur

L'ATNGBL peut nommer des membres d'honneur qui se sont intéressés et dévoués à l'amicale; les nominations sont proposées par le comité lors de l'assemblée générale.

Art.7 : Démission

Les démissions doivent être adressées par courrier au-à la président-e; la cotisation est due pour l'exercice en cours à la date du 1^{er} mars; le non-paiement de la cotisation est considéré comme une démission.

Art.8 : Exclusion

Tout membre qui ne respecte pas la charte de conduite ou qui porte atteinte à l'image de l'amicale par ses actions peut se voir exclure de l'ATNGBL. Cette exclusion sera signifiée par courrier du-de la président-e sur avis du comité.

Art.9 : Droit de vote

- Tout membre à jour de sa cotisation et présent le jour de l'AG a droit de vote; cependant, il est possible de voter par procuration par don de pouvoir manuscrit à un membre présent à l'AG. Ladite procuration vaut pour l'élection du-de la président-e et celle des membres du comité, ainsi que pour toute décision prise lors de l'AG
- Les membres ont droit de vote à partir de 16 ans
- Toutes les autres votation se font à main levée

Art.10 : Organes de l'ATNGBL

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs aux comptes

2.1 – Assemblée générale

Art.11 : Compétences

L'AG est l'autorité suprême de l'amicale, ses attributions, non transmissibles, sont les suivantes :

- Approuver le procès-verbal de la dernière AG
- Etablir et modifier les statuts et règlements
- Procéder à l'élection du-de la président-e, du-de la secrétaire, du-de la trésorier-ère, des responsables du travail à l'eau et au sol, des autres membres du comité ainsi que des vérificateurs aux comptes. Les membres du comité sont élus à la majorité des suffrages exprimés
- Adopter le rapport annuel et celui des comptes annuels
- Donner décharge aux organes de l'amicale
- Dissoudre l'ATNGBL

Art.12 : Convocation à l'AG

L'AG est convoquée par le comité; la convocation se fait par courriel (ou courrier si pas de messagerie); elle comporte l'ordre du jour et toute pièce nécessaire à la tenue de l'AG; cette convocation est envoyée 15 jours au plus tard avant la date de l'AG.

Art.13 : Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AG. Elle peut être demandée par tous les membres. Elle doit réunir les 2/3 du nombre de membres de l'amicale.

Art.14 : Quorum de l'assemblée générale

L'AG convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement à la majorité du nombre des membres présents.

2.2 – Le comité

Art.15 : Composition

- Président-e
- Secrétaire
- Trésorier-ère
- 2 responsables du travail au sol et à l'eau

Le comité se réunit à chaque fois que cela est nécessaire. Ses débats et décisions font l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres.

Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix; en cas d'égalité, le-la président-e départage.

Art.16 : Mandats

La durée du mandat est d'une année. Les membres du comité sont rééligibles. Les ayants droit à la signature qui engagent l'ATNGBL sont membres du comité.

Art.17 : Vie du comité

Les compétences et obligations du comité sont les suivantes (la liste n'est pas exhaustive):

- Gérer les affaires de l'ATNGBL
- Contrôler la bonne application des statuts et de la charte de bonne conduite
- Représenter l'amicale à l'extérieur
- Présenter chaque année un rapport d'activités verbal et un rapport sur les comptes annuels
- Préparer et proposer les objets à discuter lors de l'AG
- Veiller à ce que les décisions prises soient bien appliquées
- Proposer un calendrier d'activités (entraînements, démonstrations, rencontres), qui est remis aux membres chaque fin d'année pour l'année suivante

Art.18 : Engagements des membres du comité

Les membres du comité doivent s'acquitter des tâches pour lesquelles ils se sont portés volontaires.

Président-e

Il-elle dirige, contrôle et propose les activités de l'ATNGBL. Il-elle doit présenter un rapport annuel. Il-elle préside les séances de comité et les AG.

Secrétaire

Il-elle rédige les procès-verbaux de l'AG et des séances de comité et se charge de la correspondance de l'amicale.

Trésorier-ère

Il-elle est responsable de l'encaissement des cotisations des membres, il-elle gère la fortune de l'amicale et remplit les obligations découlant de la fonction (remboursement des notes de frais, autres), il-elle boucle les comptes et effectue un rapport pour l'AG.

Responsables du travail à l'eau et au sol

Ils-elles organisent et dirigent les séances d'entraînements et les démonstrations.

Art.19 : Courrier

Tout document distribué à l'ensemble des membres fait l'objet d'un accord préalable du comité, il doit être à l'entête de l'ATNGBL.

2.3 – Les vérificateurs-trices aux comptes

Art.20 : Mandats

L'AG nomme 2 vérificateurs-trices dont la durée du mandat est d'une année. Ils-elles sont rééligibles. Ils-elles ne font pas partie du comité.

Art.21 : Tâches

Les vérificateurs-trices aux comptes ont à examiner la comptabilité, les pièces référentes et le bilan de clôture. Ils-elles présentent un rapport écrit et des propositions également écrites lors de l'AG. Ils-elles ont le droit d'effectuer des contrôles aux cours de l'exercice.

3 – Finances

Art.22 : Les moyens financiers de l'ATNGBL proviennent

- Des cotisations des membres; ces dernières sont proposées par le comité à l'AG et peuvent être révisées chaque année
- Des dons et legs
- Des recettes lors de démonstrations de l'amicale
- Des ventes d'articles
- Des manifestations organisées par l'ATNGBL (exemple : la rencontre internationale)
- Sponsoring et autres

Art.23 : Frais de fonctionnement

Les achats pour frais de fonctionnement se font avec l'accord préalable de tous les membres du comité.

Art.24 : Capital de l'ATNGBL

Le capital de l'amicale est utilisé pour les frais de fonctionnement, l'entretien du matériel, l'achat d'articles divers. Les bénéfices sont réservés en prévoyance d'investissements à long terme.

4 – Dissolution de l'ATNGBL

Art.25 : Principe

La dissolution de l'ATNGBL ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire convoquée dans ce but.

La décision de dissolution doit réunir 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents, le vote par correspondance est exclu.

En cas de dissolution, les biens de l'ATNGBL seront légués :

- A l'Oasis des vétérans - 1625 Vaulruz
- A la fondation "Le copain" – 3977 Granges

5 – Dispositions finales

Art.26 : Exercice

La durée de l'exercice coïncide avec celle de l'année civile.

Art.27 : Validité

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptés par l'AG. Les décisions antérieures qui seraient en contradiction avec les présents statuts sont abrogées.

Les nouveaux statuts établis lors de l'assemblée générale du 26 novembre 2023.